

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Mizrahi, Romain de Sainte Marie, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Christian Dandrès, Jean-Marie Voumard, Florian Gander, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Danièle Magnin, Jean Sanchez, Sophie Forster Carbonnier, Lisa Mazzone, Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Frédérique Perler, Jean-Marc Guinchard, Jean-François Girardet, Francisco Valentin, Sarah Klopmann, Henry Rappaz, Marie-Thérèse Engelberts, Irène Buche, Pierre Conne, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey

Date de dépôt : 15 mai 2015

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Droit d'initiative des députées suppléantes et députés suppléants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les membres du Grand Conseil exercent leur droit d'initiative en présentant :

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet vise à supprimer la distinction existant actuellement dans la LRGC entre députés et députées titulaires, seuls habilités à présenter des textes parlementaires, et suppléant-e-s, qui n'y sont pas autorisés.

La première raison de cette modification est de nature juridique. Ainsi que l'indiquent les Prof. Tanquerel et Hottelier dans la Semaine judiciaire (SJ 2014 II 341, p. 376), « l'article 91 alinéa 2 Cst./GE prévoit que «chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite». Or, en prévoyant que le Grand Conseil «comprend» des députées et députés suppléants, l'article 82 Cst./GE fait clairement de ces derniers des «membres du Grand Conseil». L'idée même que les députés suppléants ne soient pas membres du Grand Conseil apparaît d'ailleurs comme absurde. L'article 3 LRGC, en tant qu'il réserve aux députés titulaires l'exercice du droit d'initiative prévu par l'article 91 alinéa 2 Cst./GE, est donc manifestement contraire à la lettre de cette disposition. »

La seconde raison est qu'il ne se justifie pas sur le fond de priver les suppléant-e-s de leur droit d'initiative. En effet, la vocation de la personne suppléante de siéger uniquement comme remplaçant-e ne fait pas intrinsèquement obstacle à ce qu'elle signe un objet parlementaire. Un-e titulaire ne participe pas non plus forcément au traitement d'un objet dont il est signataire ou auteur, soit qu'il ne siège pas dans la commission qui en connaît, soit qu'il est absent en plénière ou même qu'il n'est plus membre du Grand Conseil lorsque l'objet est traité. C'est du reste pourquoi un objet peut avoir plusieurs signataires. S'agissant de la question écrite, de par sa nature, la présence aux séances est simplement dénuée de toute pertinence sur ce point.

En réalité, les député-e-s suppléant-e-s participent souvent à l'élaboration d'objets au sein de leur groupe, notamment via les séances de caucus. L'interdiction qui leur est faite de signer est donc de nature purement vexatoire et ne vise qu'à les maintenir « dans un rôle subalterne et un statut inférieur », comme l'ont souligné les auteurs précités. Elle doit par conséquent être supprimée.

C'est le lieu de souligner que tant l'exposé des motifs que l'excellent rapport de commission, au demeurant complet et exhaustif, sur la loi 11084 (modifications prioritaires de la LRGC suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, notamment concernant les suppléant-e-s), en disent assez peu sur les motifs ayant conduit nos prédécesseurs à exclure le droit d'initiative des suppléant-e-s. Il semble que ce sont essentiellement les modalités et conditions des remplacements des titulaires par les suppléant-e-s qui ont alors été au centre des discussions.

Enfin, une dernière précision. Les Prof. Tanquerel et Hottelier (op. cit.) sont d'avis que la LRGC est également contraire à la Constitution concernant les suppléant-e-s sur un second (et donc dernier) point. Selon eux, l'art. 27A al. 1 LRGC, qui prévoit que le nombre des député-e-s suppléant-e-s est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, mais de deux si le groupe n'a droit qu'à un siège en commission, est contraire sous plusieurs aspects à l'élection proportionnelle prévue par l'art. 81 al. 2 Cst./GE. Les auteurs du présent projet de loi estiment toutefois que cette question excède l'objet du présent projet et n'a aucun lien avec celui-ci, raison pour laquelle la question a été laissée de côté. On pourra toujours éventuellement y revenir dans un autre projet ultérieurement.

Conséquences financières

Ce projet n'en a aucune.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, chères et chers collègues, de faire bon accueil au présent projet de loi.